



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapes

Question écrite n° 65820

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapes sur une incohérence relevée dans le principe d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé. Ainsi, les étrangers de la Communauté économique européenne ouvrent droit à l'allocation adultes handicapés s'ils sont membres de famille, personne à charge d'un Français ou d'un ressortissant communautaire. En revanche, les étrangers hors CEE à charge d'un Français en sont exclus, alors qu'ils bénéficient s'ils sont à charge d'un ressortissant communautaire hors France. À cet égard, il aimeraient savoir si des dispositions peuvent être envisagées par le Gouvernement, afin de remédier à une situation qui est particulièrement injuste à l'égard du citoyen français.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation française et dans les conditions prévues par cette législation, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut être attribuée sur le territoire français : aux personnes de nationalité française (art L 821-1 du code de la sécurité sociale) ; aux travailleurs et anciens travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (CEE) et qui se sont déplacés sur le territoire de la Communauté, ainsi qu'aux membres de leur famille, même ressortissants d'un Etat tiers, dès lors qu'ils résident sur la base des textes communautaires (règlements et directives) de 1968, 1970 ou 1973 (lettres ministrielles no 1370 du 15 novembre 1987 et no 35 du 19 mars 1992) ; aux ressortissants des pays tiers qui ont conclu avec la France une convention internationale de reciprocité en la matière (art L 821-1 précité du code de la sécurité sociale) ; aux réfugiés et aux apatrides. Au vu de ces éléments, il paraît difficile de faire état d'une « incohérence manifeste » au sujet des conditions d'attribution de l'AAH : tous les étrangers qui relèvent des règlements communautaires ou des conventions bilatérales de reciprocité prévoient des dispositions en la matière bénéficiant d'une égalité de traitement complète avec les ressortissants français, pour l'octroi de l'AAH, sous réserve qu'ils résident dans des conditions régulières sur le territoire national. En particulier, même lorsqu'ils sont ressortissants d'un Etat tiers, les membres de la famille d'un travailleur (ou ancien travailleur) français ou possédant la nationalité d'un autre Etat membre de la CEE, peuvent se voir reconnaître le droit à l'AAH ; si la situation du travailleur (ou ancien travailleur) en question relève bien du droit communautaire, c'est-à-dire, en règle générale, s'il a fait usage de son droit à la libre circulation sur le territoire de la Communauté, ou si l'Etat d'origine des postulants a conclu avec la France une convention de reciprocité portant sur l'attribution de cette prestation. En tout état de cause, l'extension du bénéfice de l'AAH à l'ensemble de la population étrangère résidant sur le territoire français comporterait des incidences financières immédiates très fortes qui seraient à la charge intégrale du budget de l'Etat, ce que les contraintes économiques et financières rendent manifestement difficile.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65820

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5797